



République française
Ville de Saint-Cloud
Pôle sportif

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ARTICLES DE NATATION
PISCINE DES TOURNEROCHES – SAINT-CLOUD**

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-CLOUD représentée par son Maire en exercice Eric BERDOATI, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 13 Place Charles de Gaulle 92210 SAINT-CLOUD, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2015,

ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

et

Raison sociale :
Représentant légal (nom + qualité) :
Adresse :
Code postal et ville :
N° SIRET :
Forme de la société et capital social :

ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé

La Commune de Saint-Cloud souhaite installer dans les locaux de la Piscine des Tourneroches, sise 17 rue du Mont-Valérien à SAINT-CLOUD (92210), un distributeur automatique d'articles de natation afin d'améliorer le service rendu à ses usagers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du domaine public au profit de la société.





Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – Mise à disposition d'un emplacement pour l'installation d'un distributeur d'articles de natation

La Commune met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, à titre précaire et révocable, l'emplacement ci-après désigné dans les locaux de la Piscine des Tourneroches, sise 17 rue du Mont-Valérien à Saint-Cloud (92210), pour l'installation et l'exploitation, à titre exclusif, d'un distributeur d'articles de natation, destinés au public :

Emplacement de 1.5 m² situé dans le Hall d'accueil de l'établissement, contre le mur menant aux escaliers inférieurs

Cet emplacement a été défini par la Commune afin de s'assurer qu'il répond aux normes d'hygiène (arrêté du 26 septembre 1980, chap. 6, art. 32), a un accès facile pour l'ensemble des usagers et ne se situe pas dans des lieux de passage dangereux ou inappropriés.

Le modèle du distributeur, conforme aux normes CE, a été proposé par l'Occupant et accepté par la Commune (indiquer les références du modèle):

.....
.....
.....
.....

L'appareil est installé, ou déplacé, aux frais de l'Occupant. Le branchement électrique, ainsi qu'une prise de courant seront, néanmoins, fournis gracieusement par la Commune.

1.2 – Nature et caractéristiques des articles de natation

L'Occupant devra présenter dans le distributeur, au minimum les articles suivants :

- Maillots de bains Homme (slips de bains ou boxers) – 4 tailles (S, M, L et XL)
- Maillots de bains 1 pièce Femme – 4 tailles (XS, S, M et L)
- Maillots de bains Enfant – 5 tailles (3/4 ans, 4/5ans, 6/7 ans, 8/9 ans, 10/12 ans)
- Couches flottantes pour bébés
- Lunettes de piscine enfants, femmes et hommes
- Serviettes de bain micro fibre, en taille et couleur adaptées pour enfants, femmes et hommes
- Bonnets de bains pour enfants, femmes et hommes

Pour les maillots de bains, une quantité minimum de 20% de tissus élastique type "spandex ou élasthane" est attendue.

ARTICLE 2 – PRIX

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le distributeur mentionné à l'article 1 de la présente convention, l'Occupant devra verser annuellement, au mois de décembre, à la Commune une redevance d'occupation du Domaine public correspondant à% du chiffre d'affaire de la société sur les ventes dudit distributeur.



Dans ce cadre, l'Occupant devra fournir à la Commune tous les documents justifiant du montant reversé, tels qu'un état récapitulatif annuel des recettes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et des consignes de sécurité données par son personnel, à :

- Approvisionner l'appareil aussi souvent que nécessaire, et notamment lorsque les services de la Ville lui signaleront la rupture de stock d'un ou plusieurs produits
- Maintenir dans un état d'hygiène et de fonctionnement normal le distributeur.
- Effectuer ou faire effectuer toutes les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ce matériel.
- Assurer l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société. Si le besoin est, l'appareil pourra être momentanément retiré pour révision ou durablement pour vétusté, il devra alors être remplacé par un autre appareil offrant un service équivalent.

Dans ce cadre, l'Occupant, son personnel, ou tout tiers technicien auquel il fera appel, devra se présenter à l'accueil de l'établissement pour signaler sa présence. Il aura libre accès à l'appareil pendant l'ouverture des locaux de la Commune afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état, et assurer l'approvisionnement.

- Ne pas céder le bénéfice de la présente convention ou sous-louer les lieux mis à disposition, sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune.

L'Occupant s'engage également à respecter ses engagements, notamment en termes d'organisation, de délais d'intervention et de réapprovisionnement, tels que présentés dans le mémoire technique annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, quant à elle, à :

- Ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'établissement.
- Ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Occupant.
- Informer, par courriel, l'Occupant de toute anomalie et de toute rupture de stock constatée sur l'appareil.
- Autoriser l'Occupant à apposer ou diffuser sur l'appareil de la publicité relative aux articles de natation vendus et adaptée au jeune public.



ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'Occupant s'assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques « dommages aux biens » (incendie, explosion, bris de glace...) et notamment le vol, pour les matériels, marchandises, lui appartenant.

En outre, l'Occupant devra acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première demande de la Commune, en fournissant une attestation d'assurance en cours de validité.

L'Occupant s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

La Commune ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages subis ou causés par l'équipement de l'Occupant.

L'Occupant renonce ainsi que son assureur à tout recours et actions contre la Commune soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets, soit du fait de la privation de jouissance des lieux.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature, renouvelable une (1) fois de façon expresse pour la même durée.

A l'issue de la convention, l'Occupant devra libérer, à ses frais, les locaux et, le cas échéant, les remettre en état.

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION

L'Occupant s'engage à respecter les délais d'exécution qu'il a fixés dans son mémoire technique, annexé à la présente Convention (*cf article 3*).

Si, du fait de l'Occupant, et sauf cas de force majeure, ces délais d'exécution étaient dépassés, l'Occupant sera mis en demeure de répondre à ses obligations, sous peine de résiliation de la présente convention (*cf article 8- Résiliation*).

ARTICLE 8 – RESILIATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre précaire et révocable, la convention peut être dénoncée à tout moment pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général (sécurité publique, salubrité, exécution de travaux publics, conservation du domaine...).

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans mise en demeure par la Commune dans les cas suivants :

- dissolution de la société occupante
- cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de son activité
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- cession ou sous-location de la convention sans accord exprès de la Commune



- infraction à la réglementation applicable à l'activité de l'Occupant, par exception après mise en demeure restée sans effet pendant le délai d'un mois sauf s'il s'agit d'une infraction touchant à la sécurité des personnes auquel cas aucun délai ne s'applique
- refus, retrait ou non renouvellement des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité

La convention pourra être résiliée par la Commune à titre de sanction et sans indemnité en cas de manquement grave ou répété (*tel que le non-respect des délais d'exécution*) de l'Occupant à ses obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

L'Occupant se réserve, quant à lui, le droit de mettre un terme au présent contrat à tout moment en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera établi par la Commune et précisera les éléments modifiés de la convention, que l'Occupant s'engage à régulariser à première demande.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait en double exemplaire dont un original pour chacune des parties.

A.....le.....

Pour l'Occupant
.....

.....

A Saint-Cloud, le

Pour la Commune
LE MAIRE,

Eric BERDOATI